

1813-41

DOCUMENT A

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL
INTERVENUE ENTRE



31 FEB 20 13 49

φ

BUREAU DU COMMISSAIRE
GENERAL DU TRAVAIL

HOPITAL STE-JUSTINE

NOM DE L'ETABLISSEMENT

SYNDICAT DES MECANICIENS DE MACHINES FIXES DE LA CENTRALE THERMIQUE
DE L'HOPITAL STE-JUSTINE (SECTION LOCALE 2242 - (SCFP - FTQ)

NOM DU SYNDICAT LOCAL

En foi de quoi, les parties, après avoir lu, ont signé par l'entremise de leurs représentants autorisés ce 16 février 1980 à Montréal
CR

Syndicat des mécaniciens de machines
fixes de la centrale thermique de
l'hôpital Ste-Justine

NOM DU SYNDICAT LOCAL

section locale 2242 - (SCFP - FTQ)

Rudre Jones

René Desjardins

Glewiné

Hôpital Ste-Justine

NOM DE L'ETABLISSEMENT

Claude Laroche

Commissaire général du travail
415, boulevard Jean-Jacques
Ministère du Travail et de la Main-d'œuvre
325, St-Jacques
Québec, Qué.

Au commissaire général du travail

CONVENTION COLLECTIVE

21
FEB 20
13 50

CHIEF OF COMMISSAIRE
GENERAL DU TRAVAIL

ENTRE Hôpital Ste-Justine

(EMPLOYEUR)

3175 Chemin Ste-Catherine, Montréal (Québec) H3T 1C5

(ADRESSE)

ET Syndicat des mécaniciens de machines fixes de la centrale thermique de

(ASSOCIATION ACCREDITEE)

L'Hôpital Ste-Justine
Section locale 2242 (SCFP - FTQ)

L'employeur et l'association accréditée conviennent que le mémoire d'entente agréé à l'échelle nationale et signé à Québec le 27 mars 1980 entre le Comité patronal de négociation du secteur des Affaires sociales (CPNAS) et le Syndicat Canadien de la Fonction Publique (FTQ) constitue la convention collective régissant les conditions de travail des salariés visés par l'accréditation accordée à l'association accréditée le 18-06-79

Numéro du dossier d'accréditation M-1813-41

Le nombre de salariés régis par cette convention est de 16

Les parties ont signé le présent document le 16 février 1981

POUR L'EMPLOYEUR

[Signature]

POUR L'ASSOCIATION

[Signature]
[Signature]
[Signature]

CINQ (5) exemplaires ou copies conformes de ce document doivent être adressés comme suit:

Commissaire général du travail
a/s Monsieur Pierre Bellemare
Ministère du Travail et de la Main-d'Oeuvre
425, St-Amable
Québec, Qué.

ENTENTE LOCALE

INTERVENUE ENTRE

L'Hôpital Sainte-Justine,

ci-après appelé,

L'Employeur

ET

Le Syndicat des mécaniciens de machines
fixes de la centrale thermique de l'Hôpital
Sainte-Justine,
Local 2213-42 SCFP

ci-après appelé,

Le Syndicat

21 FEB 20 13 50

COMMISSAIRE
GENERAL DU TRAVAIL

Les parties signataires aux présentes conviennent de ce qui suit:

Article A: L'Employeur met à la disposition du Syndicat une machine à écrire et un bureau convenable.

Article B: L'Employeur fournit les uniformes requis (pantalons et chemises) pour le travail et un couvre-tout aux salariées qui en font la demande dans des endroits requis. L'Employeur fournit aux salariées une fois l'an, une paire de souliers de sécurité et des bottes de caoutchouc avec des bouts en acier et des lunettes de sécurité et un protecteur pour l'ouïe.

Article C: L'Employeur met à la disposition des salariées dans leur service une trousse de premiers soins.

Article D: Horaire de travail

- 1.0 Les dispositions prévues aux articles 18 (heures et semaine de travail) et 19 (temps supplémentaire) de la convention s'appliquent dans la mesure où elles ne sont pas autrement modifiées par la présente entente, aux salariées membres dudit Syndicat.
- 1.1 La clause 18.01 est annulée et remplacée par la présente clause.
Les salariées doivent assumer un total de quatre-vingt (80) heures de travail au cours de la période-Etalon. Cette période-Etalon, est d'une durée de quatorze (14) jours de calendrier et comprend au plus, dix (10) jours de travail. Le nombre d'heures quotidien varie selon les besoins du service.
- 1.2 La clause 18.13 est annulée.
- 1.3 La clause 19.01 est annulée et remplacée par la présente clause.
Tout travail fait en plus de quatre-vingt (80) heures de la période-Etalon approuvé ou fait à la connaissance du supérieur immédiat et sans objection de sa part, est considéré comme temps supplémentaire.
Ce temps supplémentaire est rémunéré selon les dispositions des clauses 19.03 et 19.04 de la convention si ces heures supplémentaires excèdent quatre-vingt (80) heures de la période-Etalon ci-haut prévue.

2.0

La présente entente entre en vigueur le 16 février 1981

L'une ou l'autre partie aux présentes peut, moyennant un pré-avis écrit adressé à l'autre partie quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance, signifier son intention de mettre fin à la présente entente.

Dans un tel cas, ladite entente sera nulle, nulle de tout effet et non avenue au terme de la période-Etalon et les dispositions de la convention collective auront préséance.

3.0

Le salarié sujet à la rotation, doit en cas d'absence, se rapporter au service concerné (chaufferie) quatre (4) heures avant le début de son horaire de travail à défaut de quoi, aucun paiement de quelque nature que ce soit ne sera versé au salarié concerné par suite de ladite absence.

Le salarié non sujet à la rotation, doit en cas d'absence, se rapporter au service concerné (chaufferie) au moins une (1) heure avant le début de son horaire de travail à défaut de quoi, aucun paiement de quelque nature que ce soit ne sera versé au salarié concerné par suite de ladite absence.

4.0

Les salariés concernés doivent signer leur feuille de présence au service concerné à l'arrivée et au départ.

5.0

La présente entente constitue un cas d'espèce et ne peut faire objet en aucun temps d'un droit acquis.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le 16 février.....1981

[Signature]
L'Hôpital Sainte-Justine

[Signature]
Le Syndicat des mécaniciens de machines
fixes de la centrale thermique de
L'Hôpital Sainte-Justine
Local 2213-42 SCFP

[Signature]
[Signature]